

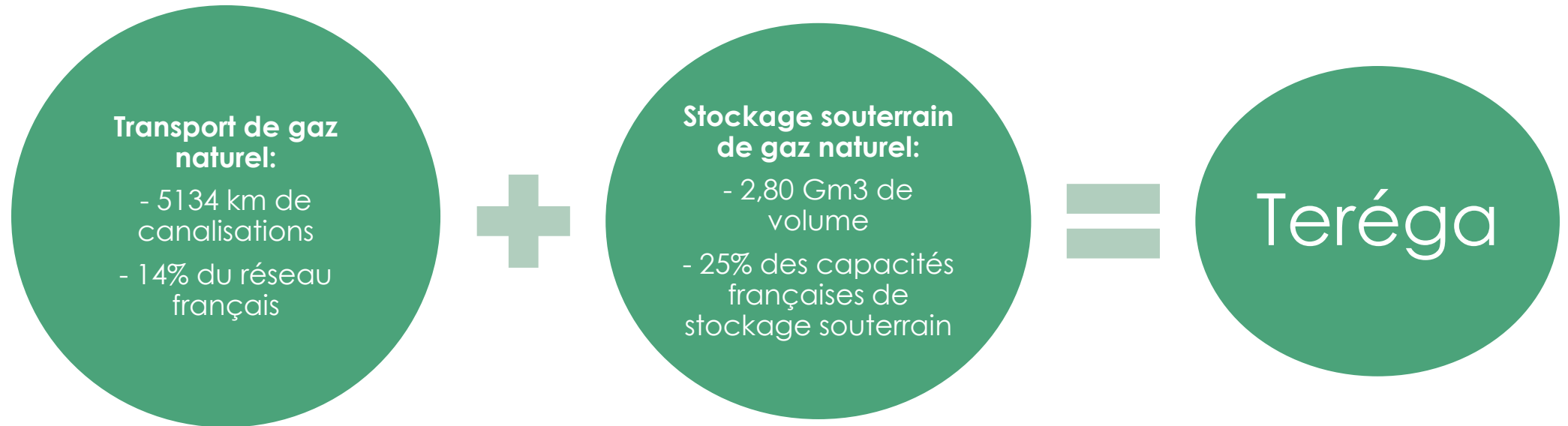


# Le système de production, de transport et de distribution de gaz naturel en France

---

24 avril 2018 - Lyon

# 1. Présentation de Teréga



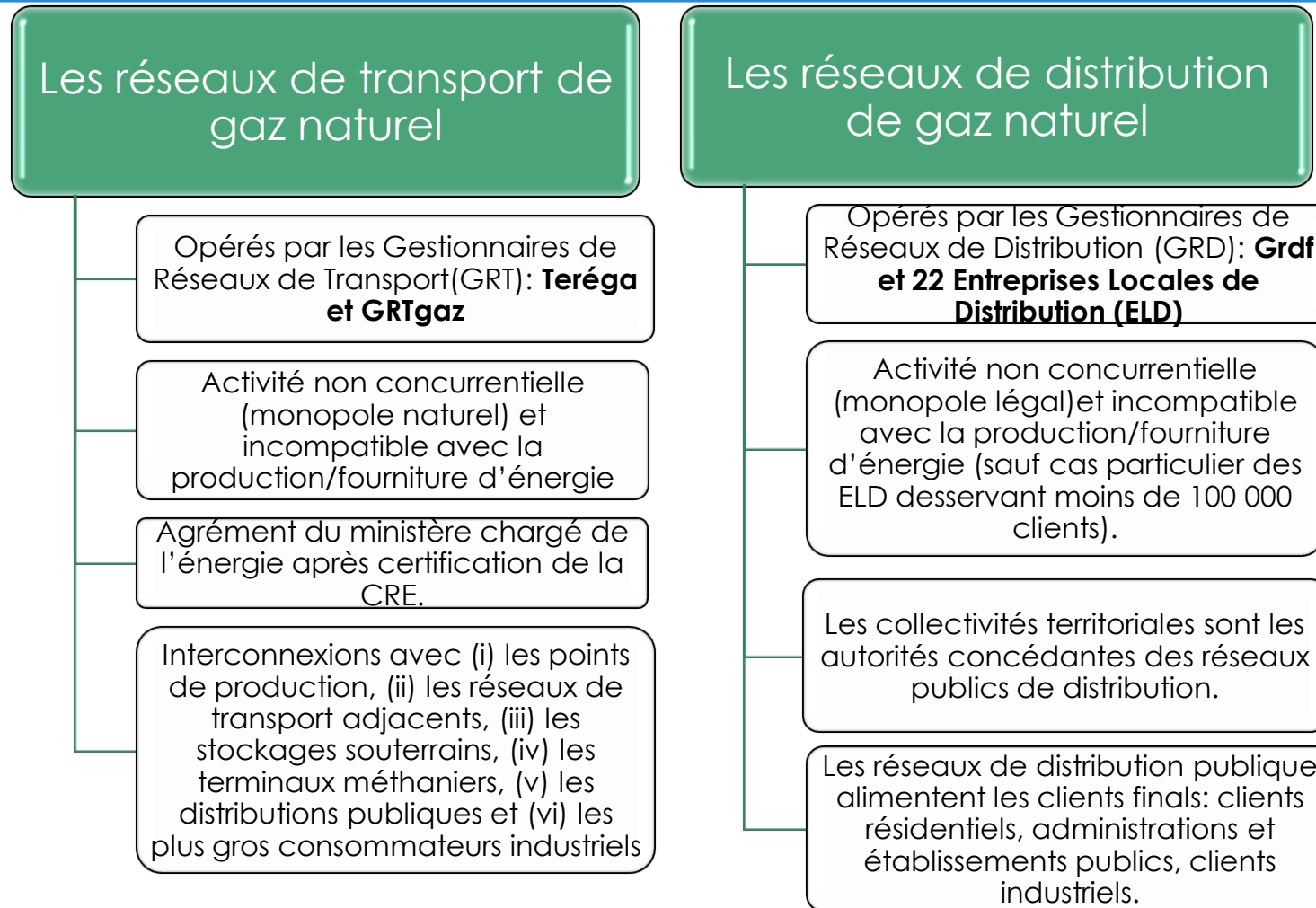
A noter que l'activité de stockage est régulée depuis la **loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017** mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement .

Teréga exerce ces deux activités sous le contrôle de son autorité de tutelle, **la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)**, chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France.

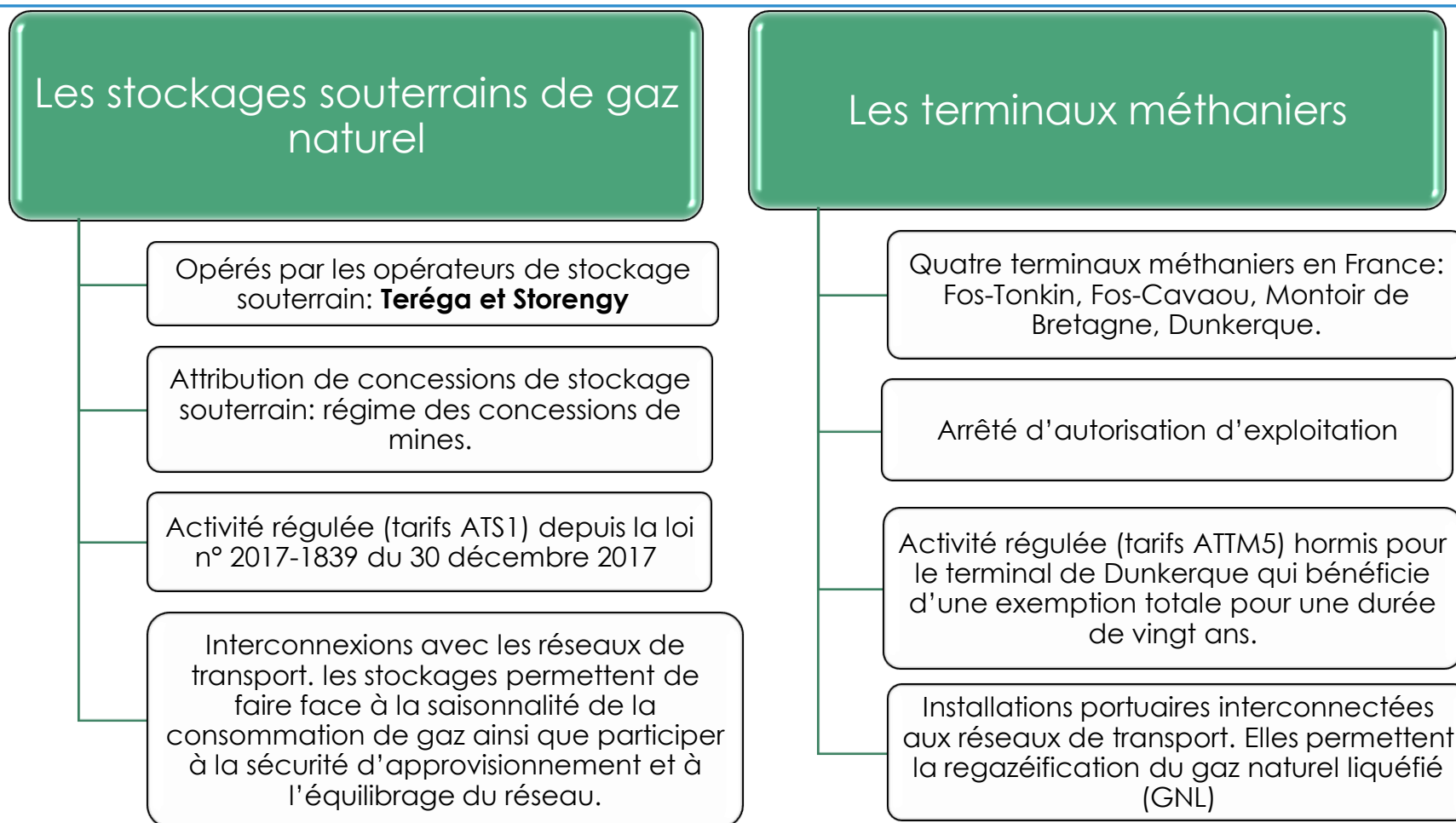
## 2 Le réseau de Teréga



## 3.1 Les infrastructures gazières en France



## 3.2 Les infrastructures gazières en France



## 4. Le marché du gaz naturel

Les activités de production et de fourniture de gaz sont ouvertes à la concurrence.

Plus de 99% de la consommation de gaz naturel en France provient des importations: Norvège (41%), Russie (25%), Algérie (15%), Pays-Bas (11%).

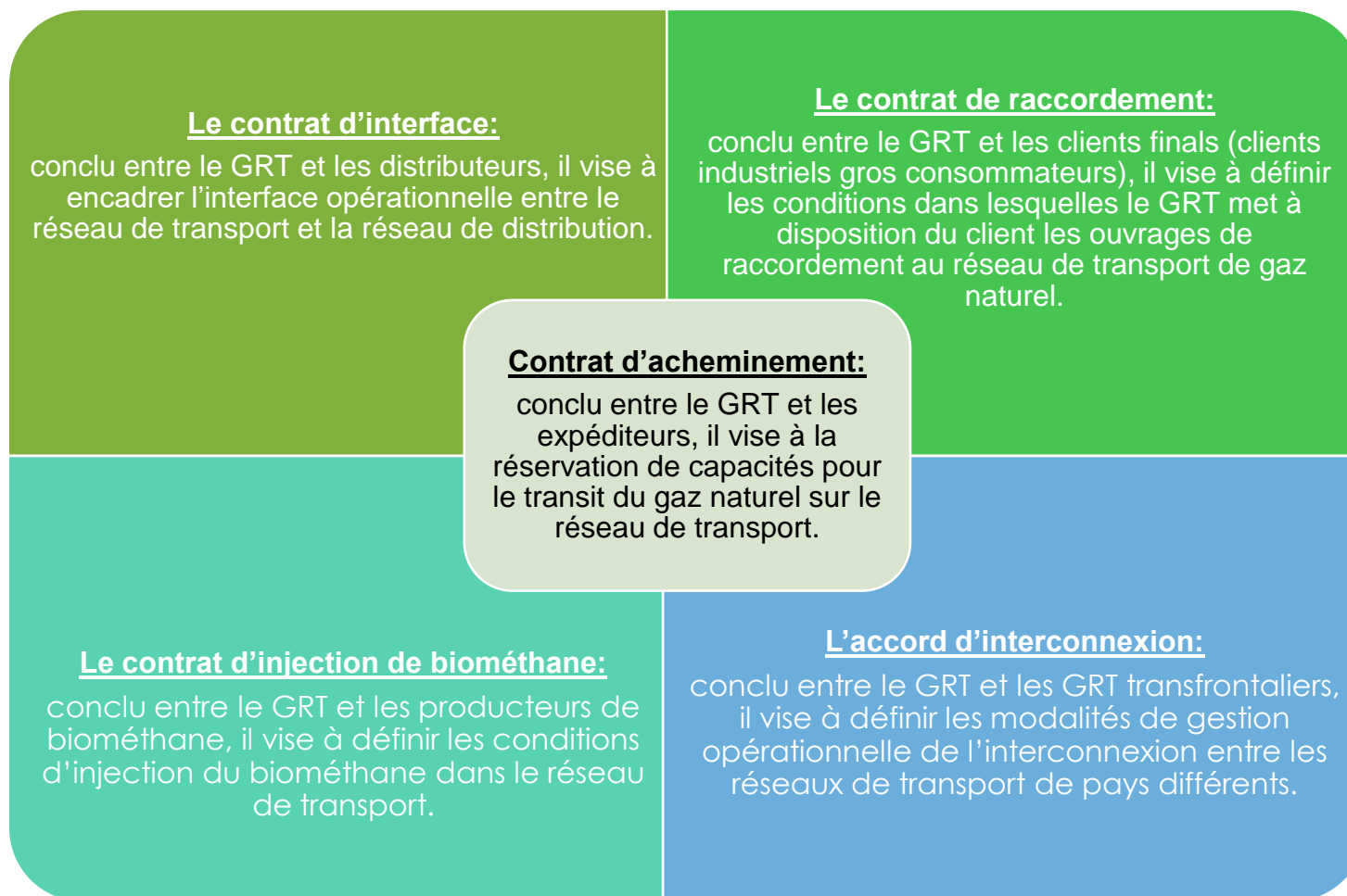
### Le marché de gros (marché amont)

- Mode d'approvisionnement en gaz pour les énergéticiens ou négociants.
- Contrats d'achat de gaz: (i) **de gré à gré**, généralement long terme (en « take-or-pay ») dans lesquels l'acheteur et le producteur s'engagent sur un volume et un prix pour une longue période (20 à 30 ans); (ii) **contrats spots** (produits journaliers, infra journaliers, et week-end) ou **à terme** (mois, trimestres ou années à venir).
- Les achats/vente des contrats spots et à terme se font généralement sur des marchés intermédiés: plateformes de négociation sur laquelle s'échangent différents types de contrats (Powernext).
- Les produits spots permettent aux expéditeurs d'équilibrer et optimiser à court terme leur portefeuille.

### Le marché de détail (marché aval)

- Il concerne la fourniture des clients finals.
- Il est ouvert totalement à la concurrence depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007.
- **Offres aux tarifs réglementés** (fixés conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la CRE et dont la fin est programmée pour 2023) vs **offres de marché** (dont les prix sont fixés librement par les fournisseurs).
- Les offres aux tarifs réglementés ne concernent que les clients domestiques et les clients non domestiques petits consommateurs (consommation inférieure à 30 Mwh).

## 6. Les interfaces et rapports contractuels du GRT



## 5. L'exercice des missions du GRT dans le marché régulé du transport de gaz naturel

### Les missions du GRT

- Développer, exploiter et maintenir le réseau de transport de gaz naturel.
- Assurer techniquement l'accès et le raccordement au réseau de transport de gaz naturel.
- Mettre en œuvre les programmes des mouvements de gaz naturel établis par les fournisseurs.
- Assurer à tout instant la continuité du service d'acheminement du gaz naturel.
- Assurer l'équilibrage du réseau.
- Assurer une fourniture temporaire de gaz en cas de défaillance du fournisseur (fourniture de dernier recours).

### Les « exigences » de l'environnement régulé

- Assurer un **accès transparent et non discriminatoire des tiers** au réseau: le GRT doit traiter équitablement les utilisateurs du réseau et ne peut refuser un accès à ses installations.
- Le GRT ne fixe pas librement ses tarifs. Les tarifs d'acheminement et de raccordement, fixés par le régulateur, sont identiques pour tous les utilisateurs du réseau.
- Les marges de négociation avec ses clients sont quasi-nulles pour le GRT. Les conditions techniques et commerciales, validées par le régulateur, sont identiques pour tous les utilisateurs du réseau.
- Le GRT doit se comporter en opérateur prudent et efficace: développement, exploitation et maintenance efficiente du réseau, **dans l'intérêt de la communauté gazière et au meilleur coût pour le consommateur final.**



## 7 L'organisation des GRT: des modèles sous contrainte

### L'EVI (entreprise verticalement intégrée - GRTgaz): garantir l'autonomie de fonctionnement

- Les pouvoirs de l'actionnaire majoritaire (producteur/fournisseurs) sont limités.
- Des règles strictes d'organisation et de gouvernance sont imposées: le GRT doit disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains et des actifs nécessaires à son activité de réseau.

### L'OU (Ownership Unbuilding – Teréga): annihiler tout risque de conflit d'intérêt:

- Ce modèle repose sur des incompatibilités qui s'apprécient au regard des participations et des règles de gouvernance
- Souplesse relative de la Commission Européenne s'il est démontré qu'il n'existe aucun risque de conflit d'intérêt (*actionnaire purement financier, participation très minoritaire sans droit de gouvernance, situation géographique et absence d'interconnexion, différence des secteurs d'activité, etc...*).

Quelque soit le modèle retenu, il implique en pratique de nombreuses contraintes. **Le GRT est tenu de notifier à la CRE tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa certification.**

- Le modèle **ITO** fonctionne mais sous le contrôle étroit du régulateur et impose au quotidien des contraintes qui pourraient pousser les acteurs à s'en détourner.
- Le modèle **OU** présente l'apparence de la simplicité mais peut s'avérer complexe en raison des liens patrimoniaux existant entre les entreprises du secteur de l'énergie.
- **Ces contraintes peuvent s'avérer être un frein à la diversification des activités des GRT**



Merci de votre attention